Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502842-20260313-2026_20-DE

SAINT-JOUAN des Guérets

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt- six, le mardi 10 mars à vingt heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de Conseillers en exercice | : | 23 |
| Nombre de pouvoirs | : | 3 |
| Nombre de Conseillers présents | : | 18 |
| Quorum | : | 12 |
| Date de convocation et d'affichage | : | 6 mars 2026 |
| Date d'affichage du compte-rendu | : | 12 mars 2026 |

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. JASLET Nicolas, Mme CICI Rose-Anne, M. DERVILLE Pascal, M. LEMOINE Pierre-Yves, Mme MICHEL Sophie, Mme POIRIER Aude, M. PITEL Philippe, M. STEPHAN Benoît, Mme BUSNOUF Dominique, M. OGIER Olivier, Mme GUILBERT Karine, M. LEPIVERT Jean-Michel, Mme GAUDIOSO Frédérique, M. CHESNAIS Yves, M. FERRY- WILCKZECK Thomas, Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie, Mme POTIN Annie.

Absents excusés : M. BOUCHAUDON Raphaël, Mme FOLL Corinne, M. PARMENTELOT Marc.

Absents non excusés : M. PALLAN Clément, M. GOLIVET Jacques.

Pouvoirs : M. BOUCHAUDON Raphaël à Mme POTIN Annie, Mme FOLL Corinne à Mme GAUDIOSO Frédérique, M. PARMENTELOT Marc à Mme GUILBERT Karine.

Présidente : Madame FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : M. DERVILLE Pascal

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502842-20260313-2026_20-DE

**2026-20 : Projet des Fonds de Jardins – Demande de garantie d'emprunt – Prêt n°182692 – Annule et remplace la délibération n°2026-06**
**Rapporteur : Madame la Maire**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Afin de financer l'acquisition et l'amélioration de 3 logements sociaux situés Grande Rue, NÉOTOA va contracter un prêt de 416 399,00 euros auprès de la caisse des dépôts et consignations et sollicite dans ce cadre une garantie d'emprunt auprès de la commune. Le contrat est joint en annexe, et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** l'article 2305 du Code civil ;
**Vu** le Contrat de Prêt N° 182692 en annexe signé entre NEOTOA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
**Vu** la délibération n°2026-06 du 29 janvier 2026 erronée ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'accorder**

- sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 416 399,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 182692 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 416 399,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**De dire**

- Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**De s'engager**

- pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Madame la Maire
Marie-France FERRET

